

## DÉCISION MUNICIPALE

2024.- 040

Service : Aménagement du territoire  
Références : JH / PE.R

**Objet : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE**

**Le Maire de la Ville de Couëron,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2020-24 du 3 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé et notamment le renouvellement de l'adhésion aux associations pour lesquelles la commune est déjà membre ;

**Considérant** le recours contentieux notifié le 12 janvier 2024 par le tribunal administratif de Nantes, concernant la requête introduite par Maître Caroline Bardoul au nom de Madame Hélène Dubreuil et Monsieur Tony Le Corvaisier, contre l'arrêté pris le 11 juillet 2023, autorisant Madame Nadia Foger-Houis à construire, aménager ou à modifier un établissement recevant du public (AT n°044 047 23 0005) pour changer la destination d'une habitation en Maison d'Assistantes Maternelles (MAM) sur un terrain sis 3 impasse de la Chatellenie à Couëron.

**Considérant** la nécessité pour la collectivité de se défendre et de requérir le service d'un avocat spécialisé dans le droit de l'urbanisme dans le cadre de la procédure précitée.

### décide

**Article 1 :** De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure de recours contentieux précitée devant le tribunal administratif de Nantes.

**Article 2 :** De confier à la société d'avocats MRV, 6 rue Voltaire, 44000 Nantes, la charge de représenter la Ville dans cette procédure et devant cette instance.

**Article 3 :** La présente décision sera mise en ligne et publiée conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A Couëron, le 10 AVR. 2024

Carole Grelaud  
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 15/04/2024 au 15/06/2024 Transmise en Préfecture le : 12/04/2024